

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 120-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Derooy comme sous-ministre du ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Alain Derooy, sous-ministre adjoint au ministère de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au salaire annuel de 114 866 \$, à compter du 22 février 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Alain Derooy.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31563

Gouvernement du Québec

### Décret 121-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Felli comme sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Georges Felli, sous-ministre du ministère des Affaires municipales, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, au même classement, au salaire annuel de 117 324 \$, à compter du 27 février 1999;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à

contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Georges Felli.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31564

Gouvernement du Québec

### Décret 122-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Carrier comme sous-ministre par intérim du ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Normand Carrier, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit également nommé sous-ministre par intérim de ce ministère, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> mars au 6 avril 1999;

QU'à ce titre, monsieur Normand Carrier reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> mars 1999.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31565

Gouvernement du Québec

### Décret 123-99, 17 février 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Lecourt comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Roger Lecourt, directeur des programmes de relations du travail au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 6 avril 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Roger Lecourt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31566

Gouvernement du Québec

### **Décret 124-99, 17 février 1999**

CONCERNANT monsieur Jacques-Yves Therrien

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 7 des conditions d'emploi de monsieur Jacques-Yves Therrien comme sous-ministre du ministère de la Métropole, annexées au décret numéro 611-98 du 6 mai 1998, soit modifié par le remplacement, à la première ligne, des mots «À la fin de son mandat de sous-ministre» par les mots «À son départ»;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31567

Gouvernement du Québec

### **Décret 125-99, 17 février 1999**

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 151-98 du 11 février 1998 et 1285-98 du 7 octobre 1998, le gouvernement a constitué une commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants;

ATTENDU QUE cette commission est tenue de soumettre son rapport au plus tard le 26 février 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de cette commission jusqu'au 7 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le mandat de la Commission scientifique et technique chargée d'analyser les événements relatifs à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, ainsi que l'action des divers intervenants, soit prolongé jusqu'au 7 avril 1999;

QUE le décret n<sup>o</sup> 80-98 du 28 janvier 1998, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 151-98 du 11 février 1998 et 1285-98 du 7 octobre 1998, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31568

Gouvernement du Québec

### **Décret 127-99, 17 février 1999**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19) le conseil d'administration de la Société est composé du président-directeur général et de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit, notamment, au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de cette loi les membres du conseil d'administration et le président-directeur général de la Société, en poste le 29 juin 1998, demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat;